

Service : Direction des services techniques et environnement

**REOUVERTURE DES SITES DE BAINNADE
PHENOMENES METEOROLOGIQUES
PLAGES DE BANDOL**

Nous, Jean-Paul JOSEPH, Maire de Bandol,

Vu l'arrêté municipal n° 405 du 17 juillet 2020 portant délégation de signature au responsable du pôle environnement de la ville de Bandol en application de l'article L. 2122-19 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2

Vu la loi du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement la protection et la mise en valeur du littoral et notamment ses articles 31 et 32.

Vu notre arrêté n° 326 en date du 26 avril 2016 portant règlement de police et de sécurité des plages.

Vu notre arrêté cadre n°11 du 2 juillet 2019 portant sur les modalités de fermeture préventive des sites de baignade en cas de phénomènes météorologiques exceptionnels ou de pluie.

Vu notre arrêté n° 569 du 10 septembre 2020 d'interdiction de baignade pour phénomènes météorologiques ou de pluie.

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la tranquillité, la salubrité et la sécurité des usagers de la baignade.

- A R R E T O N S -

ARTICLE 01 : Les conditions météorologiques du 10 septembre 2020 occasionnant la fermeture des sites de baignade ne représentent plus de danger. La baignade est autorisée sur les plages de la commune à compter de ce jour.

ARTICLE 02 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon – 5, rue Racine - BP 40510 - 83041 TOULON CEDEX 09.

ARTICLE 03: Monsieur le Directeur Général des services, Monsieur le Commissaire de la Police Nationale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, publié selon la législation en vigueur et notifié à l'intéressé

Fait à Bandol le 12 septembre 2020

Pour le Maire
Responsable du pôle environnement
Christophe

